



ARRÊTÉ N° 22 /2023

REGLEMENTATION DE LA PROPETE ET DE L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

Nous Maire de la Commune de LABASTIDE D'ANJOU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1.L.2212-2, L.2213-1 et L.2122-28 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu l'article L 253-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 32 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité, la sécurité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que la propreté de la commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent ;

Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des voies publiques dans un souci d'hygiène publique, de sécurité des usagers et de propreté urbaine, sachant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans le civisme et le concours des habitants. La propreté de la commune étant l'affaire de tous, il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun,

Le présent arrêté est applicable :

- sur tout le territoire de la commune pour les voies communales,
- en agglomération, sur les Voies départementales,
- mais également, sur les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique.

Il ne s'applique pas hors agglomération pour les voies départementales et nationales.

ARTICLE 2 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations. A défaut, le nettoyage sera réalisé d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 3 : Interdiction d'abandonner des déchets sur l'espace public : trottoirs, chaussées et caniveaux, places et espaces verts

La Commune met à disposition des usagers de l'espace public de nombreuses corbeilles ou containers pour y jeter les petits déchets.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Les déchets non collectés dans les espaces de collectes sont à déposer à la déchetterie située Rue du Lavoir, Labastide D'Anjou (11320)

Il est interdit de déverser des produits dans le caniveau et au pied des arbres : laitance, rinçage de produits chimiques ou de second œuvre, liquides divers, pains de glaces, sel de déneigement.

ARTICLE 4 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Les Services Techniques de la Commune assurent régulièrement le nettoyage de la voie publique.

Toutefois, l'entretien des trottoirs, pieds de mur, ainsi que des caniveaux incombe aux propriétaires, locataires et syndicats de copropriété riverains de la voie publique. Ils doivent aussi nettoyer les descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs (avaloirs, gargouilles), notamment en veillant à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs, caniveaux et descentes des eaux de pluie sur toute la largeur au droit de leur façade ou clôture, en toute saison.

A défaut de trottoir, l'obligation d'entretien porte sur l'accotement herbeux sur un espace large de 1.5 mètre dans les mêmes conditions que celles précitées.

4-1 Moyens

Le nettoyage consiste à effectuer le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs et caniveaux.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques.

Pour les accotements herbeux assimilés aux trottoirs, le nettoyage consiste en un fauchage.

Les déchets collectés lors de ces opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, de les déposer en déchetterie, Rue du Lavoir, Labastide d'Anjou.

En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers destinés à recueillir les autres types de déchets.

Les balayures ne doivent pas être jetées sur la Voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

4-2 Neige ou Verglas

En cas de neige ou de verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété sur une largeur d'un mètre au moins. La neige peut être stockée en tas sur le trottoir de manière à ne pas gêner le passage et ou mise sur le caniveau. Le sel de déneigement est interdit au pied des arbres et auprès les végétaux.

ARTICLE 5 : Il est interdit de laisser les déjections canines sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les aires de jeux pour enfants et ce par mesure d'hygiène. La commune met à disposition des propriétaires de chiens des distributeurs de sacs à déjections animales pour que celles-ci soient ramassées immédiatement et jetées dans une poubelle. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 6 : Taille des haies et des arbres

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées afin de permettre :

- le passage des piétons sans aucune gêne,
- la cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques),
- la bonne lisibilité des panneaux routiers, candélabres, plaques de rue,

A minima les végétaux doivent respecter la limite séparative de propriété avec le domaine public entre le sol et une hauteur de 2m50

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires occupants, il peut être pourvu d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires occupants.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent l'arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire ou personnes travaillant ou circulant sur la commune pourrait être engagés.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Labastide d'Anjou. Monsieur le Commandant de Gendarmerie et Madame le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labastide d'Anjou, le 17 Avril 2023

Le Maire,
Nathalie NACCACHE



(Handwritten signature in blue ink)